



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36/2014 AE du 23 mai 2014, complété par l'arrêté préfectoral n°10-2020/AE du 20 avril 2020, autorisant le GAEC ferme avicole du Pencreac'h à exploiter un élevage de 141 731 emplacements de volailles au lieu-dit « Pencreac'h » à TAULE ;

**Vu** le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mars 2023 et notifié le 7 mars 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors des visites des 19 et 24 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après notification de ce courrier ;

**Considérant** que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 7 mars 2023 ;

**Considérant** que lors des contrôles réalisés les 19 et 24 janvier 2023 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Insuffisance de collecte des déjections tombant au sol depuis le convoyeur de fientes,
- Absence de collecte des jus et d'eaux de ruissellement provenant des tas de déjections à l'air libre,
- Insuffisance de collecte des eaux de lavage du bâtiment P2,
- Défaut de fonctionnement du système de collecte et de traitement des déjections,
- Stockage d'un tas de terres susceptible de contenir des déjections d'élevage,
- Non-conformité de l'installation par rapport au dossier autorisé en 2014 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 6, 11-II, 23-I, 26, 27-II-d), 28 et 33 de l'arrêté ministériel et l'article L181-14 du code de l'Environnement susvisé qui prévoit notamment que:

- L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. (Art. 3)
- L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. (Art. 6)
- Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...) (Art. 11-II)
- Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. (...) (Art. 23-I)
- (...) Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. (...) (Art. 26)
- Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. (...) (Art. 27-II-d)
- (...) Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation (...) (Art. 28)
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation (...) (Art. 33)
- En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. (article et l'article L181-14 du code de l'Environnement)

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la SCEA ferme avicole du Pencreac'h, exploitant au lieu-dit « Pencreac'h » à TAULE de respecter les prescriptions des articles 3, 6, 11-II, 23-I, 26, 27-II-d), 28 et 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant, suite à l'inspection, a mis en œuvre les actions correctives suivantes :

- Evacuation des fientes stockées dans le hangar ;
- Réparation des convoyeurs et du répartiteur, permettant la collecte des fientes sans débordements ;
- Nettoyage des aires bétonnées situées près du hangar de fientes ;

**Considérant** la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé le 21 mars 2023 dans le délai imparti, informant l'inspection des actions correctives réalisées ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SCEA ferme avicole du Pencreac'h, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Pencreac'h » sur la commune de TAULE est mise en demeure, afin de respecter les dispositions des articles 3, 6, 23-I, 27-II-d), de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et l'article L181-14 du code de l'Environnement, de :

- Gratter et enlever les sédiments issus du ruissellement sur l'aire bétonnée qui se sont déposés dans le fossé situé en contrebas de l'exploitation sous 15 jours pour diminuer les risques de contamination microbienne de l'eau ;
- Mettre en place un système de récupération des eaux de lavage du bâtiment P2 avant le prochain lavage ;
- Evacuer sous 2 mois le tas de boue déposé sur le talus bordant le chemin communal à proximité de l'exploitation ;
- Déposer pour le 30 juin 2023 un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation.

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de TAULE, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de TAULE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA ferme avicole du Pencreac'h – Pencreac'h – TAULE